

123/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE REGLEMENTANT L'AACES ET LE STATIONNEMENT SUR LE SITE DU CITY-STADE D'YVRAC

Le Maire de la commune d'YVRAC ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande effectuée par l'entreprise de BTP COLAS

Considérant que le stationnement sur le parking du city-stade, dans l'agglomération de YVRAC, doit être interdit en raison de travaux de reprise des fissures de la piste de la pumptrack

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking du city-stade, dans l'agglomération de YVRAC, à compter du 23 septembre à 08 heures jusqu'à achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : L'accès au site sera interdit à toutes personnes durant la durée des travaux, à l'exception des employés de la société intervenante.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de YVRAC et de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de YVRAC.

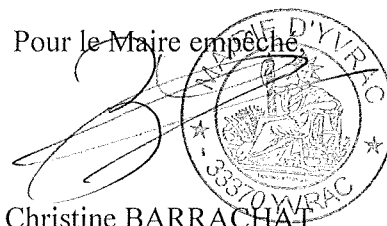
ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par voie de recours gracieux auprès du Maire, soit directement par voie de requête devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS21490 33063 Bordeaux Cedex. L'exercice de recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société COLAS France
- Monsieur le Commandant de la BTA de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Bassens
- Monsieur le policier municipal de la commune d'Yvrac

Fait à YVRAC, le 11 septembre 2024

Pour le Maire empêché,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE D'YVRAC' at the top and '33370 YVRAC' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Christine BARRACHAT